

SECTION 2

Du Conseil Administratif

Article 4

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque État contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'État contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif :

- (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- (b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- (c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
- (d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- (e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjoints;